

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative  
Bât. A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**AMIEL PESAGE SARL**

58 route de Millau  
81000 Albi

Références : 81-DECHETS-2025-03

Code AIOT : 0006806211

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement AMIEL PESAGE SARL implanté 58 route de Millau 81000 Albi. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de sept ans. La précédente inspection a été effectuée le 23 novembre 2018.

Les installations contrôlées sont les aires d'entreposage des ferrailles.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AMIEL PESAGE SARL
- 58 route de Millau 81000 Albi
- Code AIOT : 0006806211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMIEL PESAGE est autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral du 25 juillet 1980, modifié par le courrier préfectoral d'antériorité du 30 janvier 2012, pour des activités relevant d'anciennes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de la baisse d'activité constatée lors de l'inspection du 23/11/2018, le régime des activités est celui de la déclaration au titre de la rubrique 2713 "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux".

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'exerce plus les activités justifiant le classement ICPE.

L'ensemble des prescriptions qui avaient été retenues n'ont donc pas pu être vérifiées.

L'exploitant doit mener à terme ses obligations administratives et techniques en matière de cessation d'activité.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise à l'arrêt définitif**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée

dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection qu'il n'exerce plus depuis 2019 l'activité justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature des ICPE rubrique 2713-2 "tri transit de métaux ou de déchets de métaux non dangereux".

La visite du site permet de constater que l'ancienne aire de stockage de ferrailles est débarrassée de tous déchets.

Tout exploitant industriel ou agricole d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'il met fin à l'activité d'une ou plusieurs ICPE de son site, doit s'assurer de supprimer les risques que ces installations présentent pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains où il exerçait.

L'exploitant n'a pas réalisé ses obligations en matière de cessation d'activité.

Des éléments sur la procédure à suivre ont été envoyés à l'exploitant après la visite d'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalise dans un délai de quatre mois la mise à l'arrêt définitif de l'activité justifiant le classement ICPE du site. Il transmet à l'inspection les attestations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois